



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2022 DCPAT/BE-105 en date du 13 juin 2022

portant consignation de somme en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement à l'encontre de la société Alvanco Foundry Poitou, représentée par maître Stéphane Gorrias, liquidateur judiciaire, pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur la commune d'Oyré

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-270 en date du 30 novembre 2015 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-253 du 5 novembre 2015 autorisant monsieur le directeur de Fonderie du Poitou Fonte à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Les Parjolets », commune de Oyré, un centre d'enfouissement technique de sables de fonderies, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPAT/BE-085 en date du 27 mai 2020 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de Liberty Foundry Poitou pour l'exploitation, sous certaines conditions, au lieu-dit « Les Parjolets », commune d'Oyré, une installation de stockage de déchets non-dangereux (sables de fonderies), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le changement de dénomination de la société Liberty Foundry Poitou pour Alvance Foundry Poitou le 30 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-221 en date du 10 novembre 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la société Alvance Foundry Poitou, représentée par maître Stéphane Gorrias, liquidateur judiciaire, pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur la commune d'Oyré ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la société Alvance Foundry Poitou, représentée par maître Stéphane Gorrias, liquidateur judiciaire, par courrier en date du 29 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la mesure de consignation susceptible d'être prise à son encontre et précisant le délai dont elle dispose pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté et la mesure de publication envisagée ;

Vu l'absence d'observation de la société Alvance Foundry Poitou, représentée par maître Stéphane Gorrias, liquidateur judiciaire, sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement impose la déclaration de la cessation d'activité au moins 6 mois avant celle-ci et la mise en sécurité du site ;

Considérant que la notification de cessation prévue par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement doit comporter les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, et notamment l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site, des interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion ainsi que la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

Considérant que l'exploitant doit également placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du même code ;

Considérant qu'en dépit de l'arrêté du 10 novembre 2021 susvisé, l'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de cessation de l'activité du site, ni justifié de la mise en sécurité de celui-ci, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 34 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé impose à l'exploitant la mise en place d'une couverture intermédiaire dès la fin de l'exploitation d'un casier ;

Considérant qu'en dépit de l'arrêté du 10 novembre 2021 susvisé, l'exploitant n'a pas justifié de la mise en place d'une couverture intermédiaire sur les casiers en cours d'exploitation, conformément à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

Considérant que l'article 4.4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 impose la collecte des eaux résiduaires au moyen de bassins étanches ;

Considérant qu'en dépit de l'arrêté du 10 novembre 2021 susvisé, l'exploitant n'a pas justifié de la remise en état des bassins de décantation, conformément à l'article 4.4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;

Considérant que ces non-respects constituent des manquements caractérisés de la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021 susvisé, dont l'échéance était fixée à 1 mois à compter de la notification de la mise en demeure pour la déclaration de la cessation d'activité et la mise en place de la couverture intermédiaire, et à 2 mois pour la remise en état des bassins de décantation ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact environnemental en l'absence d'action ;

Considérant que le montant nécessaire au réaménagement du site après exploitation, au coût de la surveillance sur la durée d'exploitation (dont l'entretien du site, le relevé topographique et l'analyse des eaux), aux mesures à mettre en place en cas d'accident (digue ou couverture de casier), ainsi qu'au coût du gardiennage du site, et au coût des sables en transit sur le site ne pouvant pas être enfouis dans la décharge et devant faire l'objet d'une évacuation dans une filière agréée a été évalué en 2015 dans le cadre des garanties financières prévues par l'article L. 516-1 du code de l'environnement à 343 885 € TTC ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 susvisé actualise le montant des garanties financières à 492 789 € TTC ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'obliger la société Alvanco Foundry Poitou, représentée par maître Stéphane Gorrias, liquidateur judiciaire, à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des opérations à réaliser conformément aux dispositions du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1. – Montant de la consignation

La société Alvanco Foundry Poitou, dont le siège social est situé zone industrielle Saint-Ustre à Ingrandes, représentée par la SCP BTSG en la personne de Me Stéphane Gorrias, liquidateur judiciaire, 15 rue de l'Hôtel de Ville 92 200 Neuilly-sur-Seine, est tenue de consigner la somme de 492 789 euros (quatre cent quatre-vingt-douze mille sept cent quatre-vingt-neuf), montant correspondant à la mise en sécurité du site conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 novembre 2021 susvisé, pour l'installation qu'elle a exploitée au lieu-dit « Les Parjolets », commune de Oyré.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 492 789 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction régionale des finances publiques.

Article 2. – Déconsignation

Après constat par l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des travaux, les sommes consignées pourront être restituées à la société Alvance Foundry Poitou, représentée par maître Stéphane Gorrias, liquidateur judiciaire, au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

Article 3. – Travaux d'office

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société Alvance Foundry Poitou, représentée par maître Stéphane Gorrias, liquidateur judiciaire, perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

Article 4. – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de maître Stéphane Gorrias, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société Alvance Foundry Poitou.

Article 5. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copie du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 6. – Publication

Conformément au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques pu-

bliques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles”) comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 7. – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société Alvanco Foundry Poitou, représentée par maître Stéphane Gorrias, liquidateur judiciaire, ;

et dont copie sera transmise :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental de la Gironde ;
- au maire d'Oyré.

Poitiers, le 13 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Pascale Pin

